

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
5 décembre 2025

Date d'affichage :
5 décembre 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, RENAULT Christelle, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Mme MILITON Audrey, M. LAUNAY Vincent, Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal et Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame MILITON Audrey.

Absent : M. GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame CABARET Nelly.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Madame CABARET Nelly. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2025 a été transmis par mail aux élus. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ce procès-verbal. Madame GRATEDOUX fait observer qu'elle a relevé une coquille dans les avancements de travaux au niveau du point Conseil municipal des Enfants : Un seul nouvel élu était absent et un second de l'an dernier et non deux de cette année. Il est décidé de corriger cette coquille. Et, elle ajoute qu'il manque un mot, à savoir lieu au même point. Aucune autre observation n'est formulée. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 13 novembre 2025 avec les modifications évoquées précédemment, effectuées, à l'unanimité des votants.

1) OBJET : URBANISME : EXAMEN DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER :

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, un droit de préemption urbain communal a été instauré sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. Cette demande concerne un immeuble, sis 1 Allée des Noisetiers à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Monsieur le Maire explique que désormais, suite à la prise de compétence documents d'urbanisme par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, acté par un arrêté préfectoral de novembre 2025, c'est désormais la Communauté de Communes qui est compétente pour répondre à ce type de demande. Les Communes sont chargées d'enregistrer les demandes et de donner un avis dessus, avant transmission à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour décision. Toutefois, il précise que le Conseil communautaire a délégué son pouvoir de décision sur les demandes d'intention d'aliéner au Président de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes garderait la main sur les déclarations d'intention d'aliéner relatives à des terrains situés dans des secteurs de zones économiques communautaires ou touristiques.

Et, il est envisagé que le Président de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe subdélègue son pouvoir en matière de décision relative aux déclarations d'intention d'aliéner, sur les autres parties de territoires, aux Maires

Monsieur POMMIER fait observer que la communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe doit être informée assez vite des demandes reçues au cas où un terrain pourrait l'intéresser.

Considérant que le bien, sis 1 Impasse de la Prée à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe pour y intégrer la compétence « documents d'urbanisme »,

Considérant que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe est donc à ce jour compétente pour statuer sur les déclarations d'intention d'aliéner reçues en Mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de proposer à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AA n°33, d'une superficie de 631 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 1 Allée des Noisetiers, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2) OBJET : CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE : POINT :

1-Point.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la couverture du bâtiment est désormais terminée.

Les menuiseries extérieures (portes et fenêtres) sont posées. La pose de l'isolant est en cours et les rayages ont commencé. Le plombier et l'électricien sont attendus pour permettre préparer les travaux de démolition du sas cantine. Le chantier avance pour le moment, comme prévu. Lors de la réunion du vendredi 12 décembre 2025, un choix de couleurs doit être effectué. Les élus de la commission ont été sollicités pour ce choix.

2-Avenant ou non de modification pour le lot 19.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le lot 19-Photovoltaïque du projet de construction du restaurant scolaire a été attribué à l'entreprise ENERSCIENCE pour un montant de 17 757,00 € HT.

Or, cette entreprise a créé une filiale spécifique pour le solaire. Enerscience souhaiterait donc que le marché soit transféré à sa filiale SOLARSCIENCE. Le conducteur de chantier et le montant du marché restent identiques.

Monsieur le Maire précise que la commission des marchés en procédure adaptée s'est réunie au préalable pour examiner cette demande et donner un avis. Elle a émis un avis favorable à cette demande.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment l'article R2194-6,

Vu la délibération n°2025-02-08 en date du 13 février 2025 relative à l'attribution des lots du marché de construction d'un nouveau restaurant scolaire et d'une salle d'accueil,

Vu les pièces communiquées par Enerscience, suite à sa restructuration, concernant sa filiale Solarscience,

Considérant que la filiale Solarscience remplit les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial,

Considérant que ce transfert de contrat ne remet pas en cause l'économie du marché,

Considérant l'avis favorable de la Commission des marchés en procédure adaptée en date du 11 décembre 2025 concernant cette demande,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'accepter cet avenant de transfert n°1 pour le lot 19-Photovoltaïque du projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire et salle d'accueil périscolaire à Soullignésous-Ballon, d'Enerscience à Solarscience située dans l'Orne, pour un montant de 17 757,00 € HT.

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant de transfert n°1 et tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire explique que la Commune travaille en parallèle avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) sur l'énergie produite par le photovoltaïque. Il n'y aura probablement pas de revente d'électricité, mais elle serait utilisée pour un usage interne (restaurant scolaire, écoles, Mairie...). L'ALEC est en train de regarder, un point sera nécessaire. Monsieur le Maire explique que si la production électrique était plus importante, il pourrait être envisagé par exemple de passer un contrat avec l'exploitant en charge de l'assainissement collectif pour lui vendre une partie de l'électricité à un prix moins élevé que le prix de marché, ce qui permettrait par exemple de réduire les frais d'exploitation. Monsieur POMMIER fait observer que pour augmenter la production, il faudrait, par exemple, ajouter des panneaux photovoltaïques sur l'autre versant de la toiture du nouveau restaurant scolaire.

3-Proposition de nom pour le futur bâtiment périscolaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de baptiser le bâtiment périscolaire en construction Raymond PAUMIER. Il explique que ce monsieur est né à SOULIGNE, fils d'Arthur, perruquier et de Angèle, couturière.

En 1947, il a participé à la création du 1^{er} restaurant scolaire (enfants installés à table avec des assiettes et des verres), en remplacement des « cantines » sous préaux ou dans des salles non isolées avec des repas rudimentaires dans des gamelles en métal. Le lait remplace en outre le cidre et le vin. Les repas servis au restaurant scolaire sont chauds et équilibrés. C'est également un lieu d'éducation au goût et à la convivialité.

Il fut conseiller de Pierre-Mendès France. En 1959, l'interdiction de l'alcool pour les enfants en âge scolaire est actée. Il crée avec Alexis CAREL, prix Nobel de médecine, la Fondation de la Mère et de l'Enfant, qui deviendra en 1945 la Protection maternelle et infantile (PMI).

Monsieur le Maire dit que le livre qu'il cherchait concernant ce monsieur a été trouvé. Une habitante le possède.

Monsieur le Maire explique ensuite que durant plusieurs années, il était nécessaire d'obtenir l'autorisation des descendants avant de pouvoir donner le nom d'un défunt à un bâtiment public ou une voie publique.

Il explique donc que la secrétaire de Mairie et lui ont cherché des descendants. La secrétaire de Mairie a contacté la Mairie de MONTGERON, mais n'a pas obtenu les informations souhaitées. Elle a aussi contacté la Commune où il est décédé en Andorre. Une réponse est attendue.

La secrétaire de Mairie a creusé le sujet et il s'avère que cela n'est pas nécessaire

selon de la jurisprudence trouvée et du code civil. C'est mieux quand cela peut être fait, mais pas obligatoire. Des élus font remarquer que cela serait bien.

Monsieur le Maire poursuit en disant que c'est le Conseil municipal qui est compétent pour dénommer des voies publiques ou des bâtiments publics, relevant de sa compétence. Toutefois, le choix effectué ne doit pas être de nature à troubler l'ordre public, ni à heurter la sensibilité, ni porter atteinte à l'image de la Commune et doit respecter les principes de neutralité du service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,
Vu le Code civil,

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de dénommer le nouveau bâtiment périscolaire abritant un restaurant scolaire et un accueil périscolaire Raymond PAUMIER, compte tenu que ce monsieur est natif de Soulligné-sous-Ballon et qu'il est à l'origine de la création du 1^{er} restaurant scolaire ainsi que de la « Fondation de la Mère et de l'Enfant » qui deviendra la PMI en 1945.

-de poursuivre ses recherches pour essayer de rentrer en contact avec un des descendants de Monsieur PAUMIER Raymond.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3) OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

1-Détermination de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif 2026.

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet a déjà été abordé et présenté lors de la dernière réunion de Conseil municipal. Toutefois, la décision avait été reportée car les données nécessaires pour la prise de décision n'étaient pas stabilisées et que la Commune attendait des confirmations de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Et, en fonction des données, l'impact pour les consommateurs variait d'un peu plus de 10€ HT pour une facture de 120 m3.

La Commune a relancé et a désormais des données figées, ce qui permet d'être sûrs désormais de la valeur du coefficient de modulation et correspond plus à l'existant. Il

est passé de 0,6 à 0,3 (système performant). Monsieur le Maire remercie la secrétaire de Mairie pour sa vigilance et avoir sollicité les différents services pour que les données soient revues. Monsieur le premier Adjoint annonce que pour l'eau potable, ce coefficient est de 0,5. Monsieur POMMIER lui fait observer que cela est moyen. Monsieur le premier Adjoint s'en explique.

Le Conseil municipal doit donc délibérer pour fixer le montant de la contre-valeur à facturer au titre de la redevance performance assainissement pour 2026.

Pour rappel, le calcul de la redevance s'effectue de la manière suivante : Assiette (volume eau)*taux défini par Agence de l'Eau*coefficient de modulation (calculé par station). Plus on est proche de 1, moins le service est bon et plus on est proche de 0,3 est plus le service est performant et moins le montant de la redevance est élevé.

Pour faire face à cette nouvelle dépense, les collectivités doivent mettre en place des contre-valeurs perçues auprès des abonnés du service mais délibérées par la collectivité pour pouvoir verser le montant qui sera réclamé à la collectivité en N+1 à la collectivité par l'Agence de l'eau.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que :
L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la prolongation de contrat de délégation de service public relatif à la gestion de l'assainissement collectif passée entre SUEZ et la commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 mai 2026,

VU la convention de facturation passée entre SUEZ et VEOLIA EAU,

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de

l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif de la commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON est, pour l'année 2026, calculé à la valeur de 0,30,

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,084 € HT / m³ se décomposant comme suit :

*Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 : 0,28 €/m³

*Coefficient de modulation : 0,30

*Soit $0,28 \text{ €/m}^3 \times 0,30 = 0,084 \text{ €/m}^3$

-de ne pas appliquer de coefficient de prudence pour 2026.

-de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur, à savoir actuellement 10% pour l'assainissement collectif.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à signer tous les documents relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Consultation relative à l'étude diagnostique et schéma directeur assainissement et plan de financement.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal avait décidé d'effectuer une étude diagnostique et le schéma directeur d'assainissement, en fin d'année 2024. Un schéma directeur assainissement collectif définit un programme pluriannuel et hiérarchisé

d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif (réseaux et station d'épuration). Il a vocation à protéger les milieux aquatiques, à préserver les usages par l'amélioration du système dans son ensemble (réduction des rejets de pollution, garantir l'efficacité dans la durée, réduire les coûts d'exploitation...).

Un assistant à maîtrise d'ouvrage, à savoir Collectivités Conseils, avait été retenu en début d'année 2025, pour accompagner la Commune dans cette opération et celle du renouvellement du contrat d'affermage pour l'exploitation de l'assainissement collectif, de la phase préparation des données jusqu'à la fin de cette étude.

Vu le coût estimatif de cette étude, il convient de lancer une consultation pour pouvoir désigner un bureau d'études.

Seul le Conseil municipal est compétent pour autoriser ce lancement car nous serons au-dessus du seuil 50 000€ HT. Le dossier de consultation est quasi prêt.

Dans le cadre de cette étude, il convient également de mettre en place un comité de pilotage. Son but est d'assurer le suivi stratégique et technique de l'étude. Il réunit les différents intervenants, décideurs et partenaires concernés par le projet. Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal que le comité de pilotage soit constitué ainsi, à savoir :

- la commune, maître d'ouvrage de l'étude,
- l'assistant de la commune,
- des représentants du service de police de l'eau (DDT),
- les financeurs potentiels (Agence de l'eau Loire-Bretagne...),
- le SATESE 72,
- l'exploitant du service d'assainissement.

Arrivée de Monsieur LAUNAY Vincent à 19H00.

Monsieur le Maire propose que ce soit les élus de la commission assainissement qui siègent dans ce comité de pilotage. Monsieur POMMIER demande s'il est possible de rappeler les élus qui siègent dans cette commission. La secrétaire de Mairie répond que ce sont les mêmes que dans la commission voirie et énumère les élus concernés.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil municipal le plan de financement prévisionnel pour cette étude.

DEPENSES	MONTANT H.T.	RECETTES	MONTANT H.T.
Honoraires Assistant maîtrise ouvrage	6 300,00 €	Agence de l'Eau (50% maximum)	36 150,00 €
Annonces légales	1 000,00 €		

Honoraires bureau études	65 000,00 €	Reversement TVA par exploitant	14 460,00 €
		Autofinancement	36 150,00 €
TOTAL H.T.	72 300,00 €		
T.V.A.	14 460,00 €		
TOTAL TTC	86 760,00 €	TOTAL T.T.C.	86 760,00 €

Ce plan est prévisionnel. Il pourra être rendu définitif, après le choix du bureau d'étude en charge de la réalisation de l'étude diagnostique et du schéma directeur d'assainissement et la connaissance exacte des honoraires HT. Monsieur POMMIER demande pourquoi il est noté 50% maximum pour l'aide de l'Agence de l'Eau. La secrétaire de Mairie explique que c'est normalement de taux de subvention alloué pour ce type d'étude. Toutefois, comme les crédits de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sont en baisse, il est possible que le taux de subvention soit en dessous.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à lancer une consultation en procédure adaptée pour la réalisation d'une étude diagnostique et d'un schéma directeur assainissement, à faire préparer le dossier de consultation nécessaire, à valider la proposition de comité de pilotage énoncée précédemment pour suivre cette étude et à approuver le plan de financement prévisionnel relatif à cette étude, présenté précédemment.

Vu le Code de la Commande publique,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à lancer une consultation en procédure adaptée pour la réalisation d'une étude diagnostique et d'un schéma directeur assainissement.

-d'autoriser Monsieur le Maire à faire préparer le dossier de consultation des entreprises et à l'amender au besoin, en fonction des remarques formulées par l'Agence de l'Eau, la Police de l'Eau et le SATESE, avant le lancement de la consultation.

-de valider la composition du comité de pilotage chargé de suivre cette étude telle qu'énoncée précédemment, à savoir :

- la commune, maître d'ouvrage de l'étude (élus de la commission assainissement)
- l'assistant de la commune, Collectivités Conseils,

- des représentants du service de police de l'eau (DDT),
- les financeurs potentiels (Agence de l'eau Loire-Bretagne...),
- le SATESE 72,
- l'exploitant du service d'assainissement.

-d'approuver le plan de prévisionnel de cette étude, tel que présenté ci-dessus, en attendant de pouvoir établir le plan de financement définitif.

-de mandater Monsieur le Maire ou son troisième Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4) OBJET : FINANCES :

1-Demande de remise sur tarif de location salle des Fêtes 2025.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que suite à une location de la salle des Fêtes, les 8 et 9 novembre 2025, un locataire privé, domicilié sur la Commune, a fait part de son mécontentement concernant le fait que le frigo du bar notamment ne fonctionnait pas et qu'il n'en ait été informé que le matin de sa location. Il a donc dû trouver une solution par ses propres moyens. Le prix de la location salle des Fêtes, pour le weekend, était fixé à 342 €. Il a consommé 98 Kwh d'énergie durant cette location, soit 44,10 €.

Monsieur le premier Adjoint dit qu'au moment du 13 juillet, le frigo ne faisait pas beaucoup de froid. Le frigo a ensuite fonctionné à nouveau. Monsieur le Maire précise que la Commune a fait le nécessaire auprès d'une entreprise dès qu'elle a eu connaissance du problème et l'a relancée. L'entreprise a fini par venir la semaine suivant le 11 novembre 2025. Le technicien a réparé le matériel, tout en précisant que le matériel était âgé et qu'il ne savait pas combien de temps la réparation tiendrait. La Commune a donc demandé un devis pour avoir un ordre d'idée de prix.

En attendant, la secrétaire de Mairie a effectué de l'affichage sur l'équipement pour suivre les préconisations données par le technicien, dans le but de prolonger l'équipement s'il est bien utilisé.

C'est le seul locataire qui s'est plaint de ce dysfonctionnement.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal ce qu'il souhaite faire sur ce sujet. Plusieurs élus disent qu'ils sont d'accord pour faire un geste commercial mais pas une gratuité et préconisent de faire un geste sur la partie location. Après discussion, il est proposé de facturer la location des 8 et 9 novembre 2025 à 300€ au lieu de 342€ compte tenu du fait que le frigo du bar de la salle des Fêtes ne fonctionnait pas.

Vu la délibération du Conseil municipal de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON n°2023-11-12 en date du 29 novembre 2023 relative aux tarifs de location Salle des Fêtes,

Considérant que le frigo du bar de la Salle des Fêtes n'était pas fonctionnel pour la location salle des Fêtes des 8 et 9 novembre 2025,

Considérant que le locataire a dû trouver une solution par ses propres moyens,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'accorder un geste commercial sur le prix de la location salle des Fêtes des 8 et 9 novembre 2025, à un particulier de la Commune, compte tenu du fait que le frigo du bar ne fonctionnait pas.

-de maintenir le montant de l'électricité dû au titre de cette location, à savoir 44,10 €.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Appel à projets pour attribution DETR et DSIL 2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la circulaire relative aux appels à projets pour 2026 a été communiquée aux Communes fin novembre. Elle indique notamment le calendrier de dépôt des demandes de subvention, à savoir entre le 21 novembre 2025 et le 31 janvier 2026 sur la plateforme prévue à cet effet.

Les opérations répondant aux politiques contractuelles de l'ETAT (CRTE, action coeur de ville, villages d'avenir...) feront l'objet d'un examen prioritaire.

Les opérations peuvent désormais commencer suite au dépôt du dossier. Il est précisé que la priorité sera donnée aux projets prêts à démarrer en 2026, c'est-à-dire les projets qui sont en phase d'avant-projet définitif.

Concernant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), la loi détermine les 7 thématiques éligibles, sous réserve que la circulaire à paraître sur ce sujet en 2026 ne les modifie pas, à savoir :

-Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables.

-Mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

-Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements.

-Développement du numérique et de la téléphonie mobile.

-Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

-Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par

l'accroissement du nombre d'habitants.

-Opération visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat (par exemple : CRTE).

Les opérations éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ont été validées en commission des élus, mi-novembre 2025.

Monsieur le Maire annonce que la Commune n'a pas de dossiers susceptibles de pouvoir être déposés en 2026 car divers sujets nécessitent des études au préalable.

La Préfecture a également précisé qu'elle sera plus attentive aux projets des communes qui ne sollicitent pas régulièrement pour pouvoir mieux accompagner le jour où une demande sera déposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-qu'il n'a pas de projets, sur la période de fin novembre 2025 à fin janvier 2026, aboutis pour pouvoir solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2026 ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

-de mandater Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Arrivée de Madame MILITON Audrey à 19H26.

3-Mandatement par anticipation des dépenses d'investissement 2026 Commune et Assainissement.

A-Commune.

Monsieur le Maire informe les élus qu'en attendant le vote du budget primitif 2026 de la Commune, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut l'autoriser à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits budgétaires ouverts au budget primitif communal 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, augmentés des éventuels crédits budgétaires mentionnés dans les virements de crédits et décisions modificatives prises en 2025.

Monsieur le Maire projette au Conseil municipal le tableau récapitulatif par chapitre, les crédits budgétaires 2025 et par voie de conséquence, les montants pouvant être mandatés en 2026 par anticipation en investissement pour le budget communal, soit un montant maximum de 679 472,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder par anticipation à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement relatives à la Commune avant le vote du budget primitif communal 2026, dans la limite de 25% des crédits budgétaires ouverts en 2025, conformément au tableau annexé.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

B-Assainissement.

Monsieur le Maire explique aux élus qu'en attendant le vote du budget primitif 2026 du service public de l'assainissement collectif, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut l'autoriser à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits budgétaires ouverts au budget primitif assainissement 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire projette au Conseil municipal le tableau récapitulatif par chapitre, les crédits budgétaires 2025 et par voie de conséquence, les montants pouvant être mandatés en 2026 par anticipation en investissement pour le budget assainissement, soit un montant maximum de 49 015,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder par anticipation à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement relatives au service public de l'assainissement collectif avant le vote du budget primitif 2026 de l'assainissement collectif, dans la limite de 25% des crédits budgétaires ouverts en 2025, conformément au tableau annexé.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Recours ou non à ligne de trésorerie et/ou emprunt.

Monsieur le Maire précise que la Commune a commencé à payer les factures relatives à la construction du restaurant scolaire, à savoir 463 205,64€. Monsieur le Maire projette, pour rappel, le plan de financement du projet du nouveau restaurant scolaire. L'auto-financement pour le projet de construction du restaurant scolaire et d'une salle d'accueil est de 1 322 959,50€. Les subventions restant à encaisser et le remboursement de la TVA sont estimés à 939 970€. La commune doit encore auto financer 909 574,31€.

Monsieur le Maire précise que la Commune a demandé des acomptes aux financeurs cet été mais l'Etat n'a toujours pas versé les acomptes sollicités.

Monsieur le Maire explique que plusieurs solutions sont possibles pour financer les 909 574,31€ :

-Ligne de trésorerie au moins pour le montant des subventions attendues, solution plus souple mais plus onéreuse. On peut rembourser les fonds tirés sur cette ligne au fur et à mesure du versement des subventions.

-Emprunt : L'avantage est que la Commune a de quoi payer la cantine mais la Commune ne pourrait pas ré-emprunter tout de suite pour d'autres projets.

Un mix des deux.

Monsieur le Maire précise que la trésorerie de la Commune a permis de payer les factures jusqu'à maintenant et permet de tenir encore un peu, le temps d'avoir le temps de consulter des établissements et d'avoir des réponses.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal lui a délégué le pouvoir de souscrire une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 150 000€. Mais, ce montant est insuffisant compte tenu des éléments énoncés précédemment.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de lui donner un accord de principe pour pouvoir consulter des établissements bancaires pour obtenir des propositions financières ligne de trésorerie et prêt. Ainsi, le Conseil municipal pourrait délibérer sur ce sujet lors de sa prochaine séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-donne un accord de principe à Monsieur le Maire pour pouvoir consulter plusieurs établissements bancaires pour obtenir des propositions de ligne de trésorerie et de prêt afin de pouvoir financer le projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire et d'une salle d'accueil et d'avoir les éléments nécessaires pour pouvoir décider lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

-missionne Monsieur le Maire pour affiner le besoin de financement en fonction des dernières factures reçues en décembre 2025 et du niveau de trésorerie de la Commune en fin d'année 2025, avant de consulter.

-mandate Monsieur le Maire pour passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par

le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5) OBJET : BIEN 26 RUE SAINT MARTIN : CHOIX RELATIF A SON OCCUPATION ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE :

Monsieur le Maire commence par rappeler que le bien situé 26 Rue Saint Martin est mis à disposition de la Commune par l'EPFL Mayenne-Sarthe pour une durée de 8 ans maximum. Au bout de ce terme, la Commune pourra l'acquérir ou pas.

Monsieur le Maire propose que : -le bien soit mis à disposition de locataires, à compter du 1^{er} février 2026. Le mois de janvier 2026 permettrait d'installer/remplacer quelques éléments dans le logement, de finaliser la vérification électrique et de refaire un coup de propreté.

-le bien soit confié à la gestion de Maître LEDRU Antoine. Les frais pour gestion seraient répartis équitablement entre la Commune (environ 250€) et les locataires (environ 250€). C'est lui qui chercherait les locataires et ferait les inventaires. Il ajoute qu'il a pris contact avec lui pour échanger sur ce sujet.

-la convention d'occupation précaire du logement soit d'un an renouvelable chaque année ou de trois ans afin de pouvoir récupérer le bien aussi rapidement que possible en cas de besoin. Monsieur POMMIER demande pourquoi pas un bail car rien ne sera fait dans les 3 ans. Monsieur le Maire explique que si bail c'est plus compliqué. Au bout de 3 ans, la convention pourrait être renouvelée.

Monsieur le Maire précise que Maître LEDRU a commencé à travailler sur un projet de contrat qui doit être revu et adapté.

Monsieur le Maire explique que la valeur locative est de 650€. Mais, comme le contrat proposé est précaire, le loyer est diminué et passerait à 500€ par mois. Il ajoute que la maison, classée en catégorie E, fait 75 m² et qu'elle est mal isolée. Elle comporte 2 chambres, une cuisine aménagée, une salle de bains PMR neuve et un terrain de 1 200 m². Le chauffage est électrique. L'idéal serait que ce soit des jeunes ou un couple en attendant un premier investissement. C'est le notaire qui va prospecter et soumettre des candidats à la Commune. C'est la Commune qui s'occuperait de l'encaissement des loyers.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal ce qu'il pense de ces propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de confier la gestion de l'immeuble, sis 26 Rue Saint Martin à Souigné-sous-Ballon, à Maître LEDRU Antoine (recherche des locataires, inventaire, rédaction contrat...), moyennant des frais de gestion estimés à environ 250€.

-de partir sur une convention d'occupation précaire d'une durée de 3 ans non renouvelable, pour un montant de loyer minimum de 500€ par mois.

-d'autoriser Monsieur le Maire à travailler à nouveau la proposition de convention précaire évoquée précédemment avec Maître LEDRU Antoine puis à la signer.

-de mettre le bien, sis 26 Rue Saint Martin à Souigné-sous-Ballon, à disposition de locataires, à compter du 1^{er} février 2026.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

6) OBJET : RESSOURCES HUMAINES :

1-Détermination du montant de la participation aux mutuelles labellisées des agents.

Monsieur le Maire commence par préciser que ce sujet a déjà été évoqué lors de la séance du Conseil municipal du 4 septembre 2025.

Le Conseil municipal, après discussions, avait proposé une participation de 15€. Cette proposition devait être soumise au Comité Social Territorial, avant de pouvoir délibérer sur ce montant.

Monsieur le Maire informe les élus que le Comité Social Territorial s'est prononcé sur cette proposition, le 27 novembre 2025. Il donne lecture de la réponse reçue. L'avis est favorable.

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Monsieur le Maire annonce que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Monsieur le Maire fait remarquer qu'une mutuelle peut être labellisée mais pas le contrat souscrit. Dans ce cas, la Commune ne peut pas participer financièrement au contrat de protection sociale complémentaire en matière de santé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-que la Commune participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

-que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits aux budgets communaux annuellement

-d'autoriser Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Consultation sur une mutuelle de groupe : Mandat donné ou non au Centre de Gestion de la Sarthe.

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que lors de sa séance du 4 septembre 2025, il avait été décidé d'intégrer la consultation relative à une mutuelle de groupe, portée par le Centre de gestion de la Sarthe. Cette consultation doit être lancée courant 2026, pour une mise en place au 1^{er} juillet 2027.

Au vu des résultats de la consultation, les communes pourront faire le choix d'y adhérer ou non, explique Monsieur le Maire. En octobre 2025, la Commune a transmis les

renseignements demandés en matière de ressources humaines par le centre de gestion en vue du lancement de la consultation.

Le Centre de gestion devait soumettre cette proposition de consultation portant sur un contrat collectif en matière de santé, au Comité Social Territorial, avant que les collectivités puissent délibérer sur le fait de lui donner mandat pour le lancement de cette consultation.

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable sur cette proposition, le 23 septembre 2025.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- l'avis du Comité social territorial du 23 septembre 2025 ;

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581

du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe le Conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-

SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Proposition de Santé au travail 72 de réintégration des collectivités pour la médecine professionnelle et préventive.

Monsieur le Maire rappelle qu'auparavant les agents de la commune étaient suivis dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive par Santé au travail 72.

Or, il y a 2 ans et demi, Santé au travail 72 avait informé la Commune qu'elle ne pouvait plus effectuer ce suivi et qu'elle dénonçait le contrat d'adhésion avec la Commune. La majorité des communes ont été résiliées l'an passé. Cette décision a accru le risque de responsabilité des élus et a entraîné des difficultés pour les agents (habilitations, aménagements de postes, visites d'embauche, visites de reprise....).

Monsieur le Maire rappelle aux élus que le Centre de gestion de la Sarthe avait proposé de pallier, en lançant une consultation pour un service de médecine professionnelle en téléconsultation, mais cette consultation avait dû être déclarée sans suite. Il était donc en train de travailler sur la structuration d'un service de médecine professionnelle.

Or, fin novembre 2025, la Commune a été destinataire d'un nouveau courrier sur ce sujet de la part du Centre de gestion. Monsieur le Maire donne lecture de ce courrier et projette la convention d'adhésion proposée.

Vu :

- ✓ le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- ✓ le code du travail,
- ✓ le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération. Le coût pour la Commune, pour 2026, serait de 138€ par agent. Monsieur POMMIER demande combien la Commune payait actuellement. Monsieur le Maire répond zéro euro depuis 2 ans. Monsieur POMMIER fait

alors observer que cette dépense va être à rajouter en 2026 au budget au poste charges de personnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la commune, les missions de service de médecine professionnelle et préventive.
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- de s'engager à inscrire aux budgets communaux les crédits budgétaires nécessaires au règlement de la cotisation annuelle à verser à Santé au travail 72 (Pour 2026, cotisation de 138€ par agent).
- d'autoriser Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

7) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) Voirie : Le tricouche a été réalisé sur la Route de SAVIGNE entre les Brières et le Pâtis. La Commune doit juste s'assurer que la troisième couche soit bien posée.

Des purges ont été réalisées.

L'entretien des bermes est désormais finalisé. Monsieur LAUNAY fait observer que l'entreprise a abîmé des poteaux et une haie.

b) Embellissement : Les illuminations de Noël ont été installées les 26 et 28 novembre 2025 avec l'entreprise RICHARD. Elles seront démontées le 9 janvier 2026 au plus tard. Seul le cèdre de la Salle des Fêtes n'a pas été décoré. Mais, à la place, la façade de la salle des Fêtes a été décorée.

La décoration au rond-point est très bien (décors sapins et père Noël et son renne). La boîte aux lettres destinée à recevoir les courriers destinés au Père Noël a été remise en place.

Une soirée lancement officiel des illuminations de Noël avait été proposée par les élus du Conseil Municipal des Enfants, le 28 novembre 2025. Les enfants présents ont ainsi pu apporter leur boule décorée et les fixer dans les sapins. Cette animation, à l'initiative des élus du Conseil municipal des Enfants, a bien plu.

c) Urbanisme : L'enquête publique relative aux projets de révisions du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement s'est terminée le samedi 6 décembre 2025 à midi.

Le commissaire-enquêteur a vu du monde à chaque permanence. Il rendra ses PV demain, qui reprendront les questions pour lesquelles des réponses sont attendues. La

Communauté de Communes apportera les réponses relatives au PLU et la Commune, celles concernant le zonage d'assainissement. Et, d'ici, à début janvier 2026, il rendra ses conclusions et avis.

Le Conseil municipal sera amené à délibérer ensuite sur l'approbation ou non du zonage d'assainissement.

Par contre, ce sera la communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe qui se prononcera sur l'approbation ou non du PLU, suite à la prise de l'arrêté préfectoral actant le transfert des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe. C'est donc la Communauté de Communes qui finalisera la procédure.

d) Ecole : Le bureau de la Directrice est désormais doté d'un nouvel ordinateur. Celle-ci remercie la municipalité pour cet investissement appréciable.

Un second portable a été installé dans une des classes de primaire.

Un chauffe-eau a été remplacé dans une des classes de primaire cette semaine.

Un spectacle de Noël est offert demain aux élèves par l'Association des Parents d'Elèves. Le père Noël passera avant en maternelle et l'après-midi en primaire. La Commune offre un goûter aux enfants. La date de distribution souhaitée a été communiquée en Conseil d'école. Les éléments nécessaires ont été commandés. Monsieur le Maire demande comment s'organise la distribution, car il ne sera pas disponible en raison de la réunion de chantier restaurant scolaire, à son premier Adjoint. Celui-ci annonce qu'il n'est pas disponible le lendemain. Monsieur TORTEVOIS et Madame CABARET se proposent. Une personne de l'APE viendra également, précise la secrétaire de Mairie.

e) Bibliothèque : Un tapis d'entrée a été mis en place.

L'ordinateur a également été remplacé. Cela permet d'éviter des temps d'attente dans l'utilisation des applications. Monsieur le Maire rappelle qu'en 2026, il faudra voir pour le logiciel bibliothèque : version plus performante du logiciel actuel ou autre logiciel, sujet à travailler avec 3 autres collectivités de Maine Cœur de Sarthe et la Bibliothèque Départementale de la Sarthe.

f) Opération « une naissance, un arbre » : 15 familles avaient été conviées à venir planter un arbre fruitier par enfant né, arbustes achetés par la Commune, à l'occasion de la naissance de leur enfant en 2024 ou 2025. 13 familles ont répondu présentes, une n'a pas donné de nouvelle et une autre ne pouvait pas. Une n'est pas venue le jour J. Les trous destinés à recevoir les arbustes ont été réalisés bénévolement par M. HARDOUIN Michel. Tout avait été bien préparé par anticipation. Cette opération s'est faite en présence de la Conseillère régionale Anne BEAUCHEF, qui avait été conviée à participer à cet événement. La Région des Pays de la Loire participe financièrement à hauteur de 990,00 € pour les 3 opérations réalisées.

Une plaque en forme d'arbre, confectionnée par SEB&BOIS, entreprise installée à Souigné-sous-Ballon, a ensuite été posée sur chaque plantation pour identifier l'essence de l'arbre, le prénom de l'enfant donnant lieu à cette plantation et l'année de naissance de l'enfant.

g) Requalification du Bourg : Le diagnostic plomb et amiante a été réalisé cette semaine en vue du lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre. Les prélèvements effectués sont en cours d'analyse.

Le comité de pilotage s'est réuni hier après-midi pour caler les derniers points relatifs au dossier de consultation, afin qu'il soit prêt d'ici la fin de l'année. Initialement, il avait été

envisagé de lancer la consultation avant Noël mais les cabinets d'architecture seront fermés durant les vacances de Noël et cela leur laisse donc peu de temps pour répondre. Le calendrier a donc été revu. La consultation serait lancée début janvier 2026 pour remise des offres début février 2026. Le 6 mars 2026 auraient lieu les auditions des 3 meilleures offres.

h) Présentation du Rapport Social Unique 2024 : Monsieur le Maire explique que ce document doit être présenté au Conseil municipal. Il projette la synthèse de ce rapport et le commente. Monsieur LAUNAY fait remarquer qu'il y a peu de comparatifs. La secrétaire de Mairie fait observer qu'il faut le mettre en parallèle avec le rapport social unique départemental. De cette mise en relation, des données intéressantes ressortent.

i) Cimetière : Monsieur le Maire annonce que le projet de règlement de cimetière est finalisé. Il reste un point à refaire post-rédaction pour s'assurer que tout est bon. L'objectif est de faire entrer en application en 2026.

8) OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

a) Assemblées générales : Chorale Chantelyre, 17 novembre 2025 : Messieurs POMMIER et le Maire annoncent que la Chorale a recruté Madame Marie-Thérèse BREBION, nouvelle cheffe de chœur dynamique, qui donne satisfaction aux choristes. La Chorale compte 61 choristes dont 12 nouveaux. 52 étaient présents à l'Assemblée générale. La subvention de fonctionnement 2025 octroyée par la Commune a été versée à la Chorale. Les choristes attendent de pouvoir intégrer la cantine. Mais, Monsieur le Maire précise que rien n'est encore décidé concernant le devenir de l'actuelle cantine. Il ajoute que la Chorale souhaite pouvoir tester à nouveau leurs répétitions à la salle des Fêtes.

Les Garennes, 3 décembre 2025 : Monsieur POMMIER précise que le bilan 2025 est positif. L'Association a 22 000 € en caisse et a fait un bénéfice de 13 000€ en 2025. Pour le 4 juillet 2026, les Garennes vont essayer d'étoffer les groupes. En 2025, l'association a beaucoup investi dans du matériel... pour pouvoir réutiliser dans les années à venir. Le budget est de 53 000-54 000 €. Le Conseil d'administration a été renouvelé (2 personnes étaient à renouveler). Le bureau va être prochainement élu. Les Garennes remercient la Commune pour la mise en place de la convention de partenariat. Monsieur le Maire ajoute que l'Association, lors de l'Assemblée générale, a expliqué que les 22 000€ en caisse permettent de faire face à une année compliquée en cas d'intempéries par exemple.

b) Comité technique Ecole/Mairie du 20 novembre 2025 : 3 réunions sont prévues avec des élus, agents et l'équipe enseignante pour harmoniser des pratiques, projets... Echanges sur un projet vélos qu'aimerait mettre en place Madame BIGOT.

c) Réunion du Syndicat du Bassin de l'Orne Saosnoise, le 2 décembre 2025 : Monsieur LAUNAY explique qu'une convention de prestations a été validée afin de permettre notamment le partage d'un deuxième agent avec le Syndicat de Sarthe Amont. La participation mutuelle du syndicat pour ses agents a été décidée. Les travaux prévus post inondation 2028 débutent sur BONNETABLE.

d) Commission en charge du contrôle et de la régularité de la liste électorale, le 8 décembre 2025 : Monsieur TOUZARD explique que la Commune compte 961 électeurs, soit

2 de plus. Les gens peuvent s'inscrire jusque début février 2026, le 2, sur la liste électorale pour pouvoir voter aux municipales.

e) Conseil communautaire, le 8 décembre 2025 : Monsieur le Maire explique que l'Etat attribue une aide financière pour la compétence jeunes enfants. Cette aide est versée aux Communes de plus de 3 500 habitants, même si la compétence est exercée par la Communauté de Communes. Par délibérations conjointes de la Commune de LA BAZOGE, seule commune concernée, et de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, il est acté que l'aide de l'Etat perçue par la Commune de LA BAZOGE sera reversée à la Communauté de Communes. La Commune concernée doit délibérer pour reverser cette aide à la Communauté de Communes qui exerce la compétence petite enfance. La Commune de LA BAZOGE est concernée par cette aide.

Maintien des tarifs de redevances d'ordures ménagères en 2026. Monsieur le Maire ajoute que cette année, il y aura uniquement des sacs d'ordures ménagères de 30L. Le nombre de sacs est très légèrement réduit par foyer : pour une personne, un sac par semaine ; pour deux personnes, 1,3 sacs par semaine... A compter du 1^{er} avril 2026, la collecte des ordures ménagères s'effectuera tous les 15 jours.

Renouvellement du contrat de l'agent en charge du programme Petites Villes de Demain pour 3 ans.

Toilettage des statuts communautaires.

Versement d'une subvention supplémentaire de 80 000€ à la Maison des Projets pour :

*Accueil de loisirs avec le même service (encadrement, transports...) pour 2026. La Communauté de Communes avait 2 choix : soit baisser l'enveloppe et réduire le nombre de places, soit maintenir le service à son niveau actuel en revalorisant la subvention. Un point sera refait fin 2026, avec un réajustement en 2027 du fait de la baisse de la natalité. Madame MILITON demande si des familles ont fait remonter des difficultés sur les tarifs. Monsieur le Maire explique que les tarifs sont différenciés selon les revenus. Madame MILITON fait observer que pour les tarifs les plus élevés, cela peut être un frein ou que les familles peuvent chercher des solutions de substitution. Monsieur le Maire précise qu'en 2024, la participation des familles à haut revenu qui mettent leurs enfants aux accueils de loisirs était plus importante. En 2025, ce sont plus des enfants de familles à moyens revenus qui ont fréquenté les accueils de loisirs, d'où notamment le versement d'une enveloppe financière supplémentaire de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe à la Maison des Projets. La Caisse d'Allocations Familiales subventionne plus s'il y a beaucoup d'enfants.

*Les foyers jeunesse ne fonctionnent pas. Fermeture de ceux de BALLON-SAINT MARS et de SAINTE JAMME.

Lancement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) : Mise en place d'un Comité de pilotage au niveau de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire rappelle que la Sarthe veut créer son propre EPFL avec la mise en place d'une taxe spéciale d'équipement (TSE) qui impacte les propriétaires et les entreprises. La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a refusé d'intégrer l'EPFL Sarthe, notamment en raison de l'impact de la TSE. La création de l'EPFL Sarthe risque d'aboutir à la fin de l'EPFL Sarthe-Mayenne. Si c'est le cas, Monsieur le Maire explique que cela aura une conséquence pour la Commune, à savoir être obligée de racheter le bien pour lequel la Commune a passé une convention avec l'EPFL en 2026.

9) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

-Prochaines réunions de Conseil municipal :

*Jeudi 12 février 2026 à 19H (Vote comptes administratifs)

*Jeudi 5 mars 2026 à 19H (Vote budgets).

-Vœux de la Municipalité : Mardi 6 janvier 2026 à 19H.

-Vœux communautaires : Jeudi 8 janvier 2026 à la Salle des Fêtes.

-Dates des élections municipales : Dimanches 15 et 22 mars 2026.

-Dates à retenir par les élus concernés :

*Réunions de chantier pour la construction du restaurant scolaire : Tous les vendredis à 10H.

*Groupe menus du restaurant scolaire : Vendredi 12 décembre 2025 à 16H

*Commission fonctionnement du restaurant scolaire : Vendredi 12 décembre 2025 à 17H

*Conseil municipal des Enfants : Samedi 13 décembre 2025 à 10H.

*Commission communale de délégation de services publics pour auditions candidats concession : vendredi 9 janvier 2026 et pour point avant auditions : lundi 22 décembre 2025.

b) Décisions du Maire : En vertu des délégations qui ont été confiées par le Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

Objet des décisions	Entreprises retenues ou partenaire sollicité	Montant engagé ou montant sollicité
Diagnostics amiante et plomb au 22 Grande Rue et annexes	Cabinet BEUNECHE	1 585,00€ HT, soit 1 902,00 € TTC Et 39 € HT par échantillons prélevés et analysés.
Branchement eau potable pour le nouveau restaurant scolaire et la salle d'accueil périscolaire	VEOLIA EAU	1 487,31 € HT, soit 1 784,77 € TTC
Virement de crédits N°1	Pour pouvoir effectuer un remboursement de taxe d'aménagement	Ajouts de 3 000€ au compte 10226 (ID), de 10 000€ à l'opération 130-Requalification centre Bourg Et annulation à l'opération 125-Urbanisation de 13 000€ de crédits
Acquisition d'électroménagers (hotte, four, plaque gaz et réfrigérateur) et pose	SARL Romain MAUFAY	991,64€ HT, soit 1 189,96 € TTC

Assurances dommage ouvrage et tous risques chantier pour construction nouveau restaurant scolaire et salle accueil	DUNE	Montant prévisionnel : 24 297,94 € TTC
--	------	---

c) Dates de permanences pour la distribution des bacs d'ordures ménagères : Un tour de table est effectué pour que les élus puissent se positionner sur les dates proposées. Monsieur le Maire dit qu'il est possible de faire appel à des civils (retraités par exemple). Distribution du 11 au 21 février 2026 pour Soulligné.

d) Consultation du public sur la modification de collecte des ordures ménagères :
Le Préfet de la Sarthe a décidé d'une consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles sur le territoire identifié par la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe : Ballon-Saint-Mars, Courceboeufs, Joué-l'Abbé, La Bazoge, La Guierche, Montbizot, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Jean-d'Assé, Saint-Pavace, Sainte-Jamme sur-Sarthe, Souillé, Soulligné-sous-Ballon et Teillé.
Le dossier sera mis à la consultation pendant 22 jours consécutifs. La consultation du public s'effectuera du lundi 8 décembre 2025 au lundi 29 décembre 2025 par voie électronique sur le site des services de l'État en Sarthe.

e) Monsieur POMMIER fait remarquer qu'il y a un trou important au niveau d'une plaque d'égout dans le haut de la Grande Rue.

f) Monsieur POMMIER demande si les courriers ont été faits pour les stationnements gênants vus en commission voirie. Monsieur le Maire répond que d'autres éléments ont été gérés mais que les courriers n'ont pas encore été faits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

David CHOLLET

Nelly CABARET